



NOTICE D'INFORMATION FEDERATION FRANCAISE DE LA RETRAITE SPORTIVE (FFRS) ANNULATION - INTERRUPTION DE SEJOUR - BAGAGES

PREAMBULE

La présente notice d'information détaille les garanties du contrat d'assurance collective de dommages auquel vous venez d'adhérer. Elle précise le contenu, les conditions et modalités de mise en œuvre des garanties ainsi que les limites de couverture.

Votre adhésion est formalisée par la présente notice d'information et les informations portées sur votre bulletin d'adhésion.

QUI SONT LES ACTEURS/ INTEVENANTS DE VOTRE CONTRAT ?

Ce Contrat est souscrit par la **Fédération Française de la Retraite sportive (ci-après « FFRS »)**, association dont le siège social est situé 12 rue des Pies – 38360 Sassenage, par l'intermédiaire de **Gras Savoye**, Société par actions simplifiées au capital de 1 432 600 euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 311 248 637 et dont le siège social est situé Immeuble Quai 33 33/34 quai de Dion-Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex.

Le Contrat est assuré par **INTER PARTNER Assistance (ci-après « AXA Assistance »)**, société anonyme de droit belge au capital de 61 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 Avenue Louise – 1050 Ixelles – Bruxelles Capitale – Belgique.

TERRITORIALITE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Article 1. DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension, le(s) mot(s) ou expression(s) commençant par une majuscule ont la signification qui suit, dans la présente notice d'information :

« **Adhérent** » : toute personne physique nommément désignée sur le bulletin d'adhésion et ayant adhéré au

contrat d'assurance collective de dommages. L'Adhérent est seul tenu de payer l'intégralité de la prime correspondant à l'adhésion.

« **Assuré / Bénéficiaire** » : est Bénéficiaire des garanties du présent Contrat, toute personne physique adhérente qui participe à un séjour touristique organisé par la FFRS et qui a adhéré à l'option Annulation / interruption de séjour / Bagages.

« **Accident ou dommage corporel** » : altération brutale de la santé du Bénéficiaire ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible et violent et indépendant de la volonté de la victime, le lien de causalité devant être établi entre la cause extérieure et l'atteinte corporelle.

« **Atteinte corporelle grave** » : accident corporel ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du Bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

- Par **Accident** on entend : Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.
- Par **Maladie** on entend : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

« **Autorité médicale** » : toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le Bénéficiaire.

« **Catastrophe naturelle** » : intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

« **Conjoint** » : il s'agit de votre conjoint proprement dit (marié et non séparé de corps et non divorcé), de votre

concubin (au sens de l'article 515-8 du code civil) ou de toute personne qui vous est liée par un Pacte Civil de Solidarité (Pacs).

« **Contrat** » : désigne le présent contrat d'assurance collective de dommages souscrit par la FFRS et auquel vous adhérez.

« **Domicile** » : lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré. Il est situé en France y compris les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer) et PTOM (Pays et Territoires d'Outre-Mer), dans les autres pays de l'Union Economique Européenne, au Royaume Uni ou dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

« **Données à caractère personnel** » : désigne toute information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (notamment à l'aide d'un identificateur ou d'un ou plusieurs facteurs qui lui sont propres y compris le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone ou l'adresse mail). Les Données à caractère personnel incluent les Données à caractère personnel relatives aux clients, employés et/ou représentants du Responsable de Traitement.

« **Evènement garanti** » :

- Annulation pour motif médical, annulation autres causes et annulation toutes causes
- Interruption de séjour
- Dommages pouvant être subis par les Bagages et objets personnels de l'Assuré résultant d'accident, de vol, d'incendie, d'inondation ou Catastrophes naturelles.

« **Etranger** » : Tous pays en dehors du pays de Domicile du Bénéficiaire.

« **Equipe médicale** » : structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'AXA Assistance.

« **Force Majeure** » : événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

« **Franchise** » : part des Dommages restant définitivement à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en jour, en heure, en pourcentage ou sous la forme d'une somme forfaitaire. La Franchise est relative lorsque le montant des dommages reste intégralement à la charge de l'Assuré si ce montant est inférieur au montant de la franchise.

La Franchise est absolue si l'Assuré n'est indemnisé que si le montant des Dommages est supérieur au montant de la franchise. L'indemnisation est alors égale à la différence entre le montant des Dommages et le montant de la franchise.

Sauf précision contraire la franchise est absolue.

« **Hospitalisation** » : séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une Atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du Bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

« **Maladie** » : altération soudaine et imprévisible de la santé du Bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

« **Membres de la famille** » : le Conjoint de l'Assuré, ses ascendants ou descendants ou ceux de son Conjoint, ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ou ceux de son Conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que l'Assuré sauf stipulation contractuelle contraire.

« **Proche** » : toute personne physique nommément désignée par l'Assuré ou l'un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que l'Assuré.

« **Responsable de Traitement** » : désigne toute entité juridique qui détermine les moyens et finalités du Traitement des Données à caractère personnel.

« **Sinistre** » : Evènement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

« **Union Economique Européenne** » : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Article 2. TABLEAU DES GARANTIES

| GARANTIES | | MONTANTS ET PLAFONDS |
|--|--|---|
| ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE | <p>Annulation pour motif médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Maladie grave, accident, décès ✓ Rechute ou aggravation d'une maladie préexistante ✓ Complication de grossesse ✓ Dépression nerveuse | Frais réels |
| | <p>Annulation autres causes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Dommages graves aux locaux privés ou professionnels ✓ Licenciement économique ✓ Modification ou suppression des congés payés ✓ Impossibilité d'accès au lieu de séjour ✓ Convocation à caractère impératif ✓ Obtention d'un emploi salarié | Frais réels |
| | <p>Annulation toutes causes :</p> | Frais réels Franchise absolue de 50 € |
| ASSURANCE FRAIS DE SEJOUR | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Maladie grave, accident, décès ✓ Rechute ou aggravation d'une maladie préexistante ✓ Traumatisme psychologique ✓ Dommages graves aux locaux privés ou ✓ Impossibilité d'accès au lieu de séjour ✓ Convocation à caractère impératif ✓ Obtention d'un emploi salarié ✓ Evénements de guerre, imprévisibles et soudains | Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis (transport non compris) |
| ASSURANCE PERTE / VOL / DETERIORATION DE BAGAGES | | <p>Max 2 000 € par Bénéficiaire et par voyage</p> <p>Franchise 50 € en cas de vol du bagage</p> |

Article 3. GARANTIE D'ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de Voyage, **dans la limite des montants facturés par l'organisateur du voyage en application du barème figurant aux conditions d'annulation fixées par l'organisateur de voyage.**

3.1 Annulation pour motif médical

La garantie est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après **à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite du montant indiqué à l'article 2.4 « Conditions et montant de la garantie » :**

- **Maladie grave, Accident ou décès, y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un Accident, constatés avant la souscription du voyage :**
 - du Bénéficiaire ou de son Conjoint,
 - de ses ascendants ou descendants (tout degré),
 - de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs,
 - d'une personne voyageant avec le Bénéficiaire et figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage. Si le Bénéficiaire souhaite partir sans elle, la garantie prévoit le remboursement des frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui lui auraient été versées en cas d'annulation.
- **Complications de grossesse**, sous réserve que :
 - Le Bénéficiaire n'ait pas eu connaissance de sa grossesse au moment de son inscription au voyage,
 - Ou que le Bénéficiaire ne soit pas enceinte de plus de 6 mois au moment du départ.
- **Dépression nerveuse**, entraînant une Hospitalisation en milieu hospitalier pour une durée égale ou supérieure à 4 jours consécutifs, à la suite d'un événement grave entraînant un traumatisme psychologique pour le Bénéficiaire ou son compagnon de voyage.

Il appartient au Bénéficiaire d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à la garantie, aussi AXA assistance se réserve le droit de refuser la demande, sur avis de ses médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

3.2 Annulation autres causes

La garantie est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après **à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite du montant indiqué à l'article 2.4 « Conditions et montant de la garantie » :**

- Des dommages matériels graves nécessitant impérativement la présence du Bénéficiaire le jour du départ prévu et consécutifs à un cambriolage, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant locaux privés ou professionnels du Bénéficiaire ou ceux de son Conjoint ou compagnon de voyage.
- Le licenciement économique du Bénéficiaire ou celui de son Conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent Contrat et que l'inscription ait lieu 3 mois avant la notification du licenciement.
- La modification ou la suppression des congés du Bénéficiaire par son employeur. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants et des représentants légaux d'entreprise.** Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable de la part de l'employeur.
- Impossibilité d'accès sur le lieu de séjour, à la suite d'un événement naturel, de dommages matériels graves sur le lieu d'accueil, d'un attentat, d'un acte de terrorisme, de la fermeture administrative des accès.
- La convocation du Bénéficiaire à caractère impératif, imprévisible et non reportable par une administration à une date se situant pendant le voyage prévu.
- L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que le Bénéficiaire ou son conjoint étaient inscrits au chômage, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

3.3 Annulation toutes causes

La garantie est également acquise pour **tout autre événement aléatoire, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux**, empêchant le départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant le séjour. Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté du Bénéficiaire justifiant l'annulation du

voyage. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

3.4 Conditions et montants de la garantie

L'indemnité à la charge d'AXA Assistance est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie sous déduction des taxes portuaires et aéroportuaires (sauf les taxes non remboursables par les compagnies), des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par le voyageur et non remboursés au titre de la présente convention).

AXA Assistance rembourse le montant des frais d'annulation facturés, par l'Organisateur du voyage, **selon les conditions du barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de la structure FFRS et/ou des prestataires diligentés par la structure FFRS.**

Le montant indemnisé ne peut en aucun cas excéder le prix du voyage déclaré lors de la souscription.

Une Franchise absolue de 50 € par Bénéficiaire est applicable pour les annulations toutes causes.

Tout participant absent en début de voyage ou de séjour sans annulation préalable auprès de l'organisateur du voyage ou quittant volontairement le groupe ne pourra prétendre à aucun remboursement.

3.5 Procédure de déclaration dans tous les cas

Le Bénéficiaire ou un de ses ayants droit, doit avertir la structure FFRS organisatrice du séjour de l'annulation dès la survenance de l'évènement garanti empêchant le départ.

Le remboursement effectué par AXA Assistance est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'évènement entraînant la garantie.

Le Bénéficiaire doit aviser AXA Assistance dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance de l'évènement en se conformant à la procédure de déclaration telle que décrite ci-après :

Le Bénéficiaire peut contacter AXA Assistance :

- soit par téléphone au **+331 76 43 32 24**
- soit par courrier en recommandé avec avis de réception, adressé à :

AXA Assistance
C/Tarragona n°161,
08014 - Barcelona, España

Passé ce délai, si AXA Assistance subit un quelconque préjudice du fait de la déclaration tardive de l'Assuré, ce dernier perd tout droit à indemnité.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.

Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de soumettre l'Assuré à un contrôle médical, aux frais d'AXA Assistance. Le cas échéant, AXA Assistance informera l'Assuré par lettre recommandée avec avis de réception.

AXA Assistance se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

La déclaration doit comporter les informations suivantes

- les nom, prénom et adresse du Bénéficiaire ;
- son numéro de licence ;
- numéro de licence
- le motif précis motivant l'annulation (Maladie, Accident, problème professionnel, etc.) ;
- le nom de la structure FFRS ainsi que ses coordonnées

Si le motif de cette annulation est une Maladie ou un Accident corporel, le Bénéficiaire ou ses ayants droit, doit en outre communiquer dans les 10 jours suivant le sinistre, sous pli confidentiel au Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la date et la nature de la Maladie ou de l'Accident.

Si le motif de l'annulation est le décès, les ayants droits du Bénéficiaire doivent fournir l'acte de décès.

Dans les autres cas, le Bénéficiaire fournira tout accusé justifiant le motif de l'annulation.

AXA Assistance adressera à l'attention du Bénéficiaire ou à celle de ses ayants droit, le dossier à constituer.

Celui-ci devra être retourné complété à AXA Assistance en joignant la copie de la convention et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport).

Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers AXA Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus au présent Contrat.

3.6 Remboursement

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à l'attention du Bénéficiaire, soit à celle de ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Les frais de dossier, de visa, les taxes portuaires et aéroportuaires- sauf les taxes non remboursables par les compagnies- et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

3.7 Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance annulation de voyage

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables.

En outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- les événements survenus entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription à la présente convention ;
- les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de Voyage, quelle qu'en soit la cause.
- les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.
- les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro.
- les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation.
- les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie.
- le retard dans l'obtention d'un visa.
- Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du Voyage de l'Assuré.
- Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de Voyages en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours.
- L'oubli de vaccination,
- Le défaut ou l'excès d'enneigement,
- Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent Contrat,
- La pollution, la situation sanitaire locale, les Catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi N° 82.600 du 13 juillet

1982 ainsi que leurs conséquences, les événements météorologiques ou climatiques,

- Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,
- L'absence d'aléa,
- D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la loi, les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin,
- Du simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français,
- D'un acte de négligence de votre part,
- De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de voyage en application du Code du tourisme en vigueur,
- La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination.

Article 4. GARANTIE D'ASSURANCE FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR

4.1 Objet de la garantie

AXA Assistance rembourse au Bénéficiaire ainsi qu'à une personne adhérente l'accompagnant, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (**transport non compris**) au prorata temporis, si le Bénéficiaire doit interrompre son séjour suite à l'un des événements suivants :

- **Maladie grave, accident ou décès, y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident, constatés avant la souscription du voyage :**
 - Du Bénéficiaire ou de son Conjoint,
 - De ses ascendants ou descendants (tout degré),
 - De ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs,
 - d'une personne voyageant avec le Bénéficiaire et figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage,
 - d'un membre du groupe participant au séjour touristique organisé par un club et dont le Bénéficiaire fait partie.
- **Survenance d'un événement grave entraînant un traumatisme psychologique, médicalement constaté, pour le Bénéficiaire ou son compagnon de voyage.**
- **Dommages matériels graves** nécessitant impérativement la présence de l'Assuré le jour du départ prévu et consécutifs à un cambriolage, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments

naturels et atteignant les locaux privés et professionnels de l'Assuré ou ceux de son conjoint ou de son compagnon de voyage.

- **Impossibilité d'accès sur le lieu de séjour**, à la suite d'un événement naturel, de dommages matériels graves sur le lieu d'accueil, d'un attentat, d'un acte de terrorisme, de la fermeture administrative des accès.
- **La convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable** du Bénéficiaire ou celle de son Conjoint ou son compagnon de voyage, par une administration à une date se situant pendant le voyage prévu.
- **L'obtention d'un emploi de salarié** ou d'un stage rémunéré, prenant effet pendant les dates prévues pour le voyage du Bénéficiaire, alors que le Bénéficiaire, son Conjoint ou son compagnon de voyage était inscrit au chômage, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou renouvellement de contrat ni d'une mission fournie
- **Evènements de guerre**, sous réserve que le Bénéficiaire soit surpris par la survenance de tels évènements à l'étranger.

Cette indemnité sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement ou du retour anticipé.

4.2 Modalités d'application

4.2.1 Procédure de déclaration

Pour bénéficier de cette garantie, le Bénéficiaire ou ses ayants droit doit aviser AXA Assistance et la structure FFRS organisatrice du voyage **immédiatement verbalement et par écrit dans les trois jours de l'interruption de voyage et des raisons qui la motivent.**

Le Bénéficiaire ou ses ayants droit doit adresser à AXA Assistance, **dans les 5 jours suivant cette interruption et des raisons qui la motivent** dès qu'il en a connaissance, sauf cas fortuit ou de Force majeure, accompagnée des pièces justificatives définies ci-dessous.

- soit par téléphone au **+331 76 43 32 24**
- soit par courrier en recommandé avec avis de réception, adressé à :

AXA Assistance
C/Tarragona n°161,
08014 - Barcelona, España

Passé ce délai, si AXA Assistance subit un quelconque préjudice du fait d'une déclaration tardive, le Bénéficiaire perd tout droit à indemnité.

Par la suite, le Bénéficiaire ou ses ayants droit devra faire parvenir directement à AXA Assistance :

- l'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage et faisant ressortir cette date d'inscription,
- un certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie,
- un certificat de décès ou un constat des autorités de police, suivant le cas,
- une copie des ordonnances délivrées comportant les vignettes des médicaments prescrits, adressée sous pli confidentiel au médecin, Directeur Médical d'AXA Assistance,
- une copie du rapport d'expertise en cas de dommages aux locaux,
- une copie de la lettre de convocation,
- l'imprimé de déclaration d'interruption de séjour dûment complété, accompagné des pièces demandées.

4.2.2 Remboursement

Le remboursement des frais d'interruption de séjour se fait **exclusivement** au Bénéficiaire ou à ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Toute interruption non conforme à la procédure ci-avant décrite entraîne la déchéance de tout droit à remboursement.

4.2.3 Contrôle médical

Le gestionnaire du dossier se réserve le droit de soumettre le Bénéficiaire à un contrôle médical.

4.2.4 Montant de l'indemnisation

Le Bénéficiaire est indemnisé des prestations achetées et non consommées par suite de l'interruption de séjour **(frais de séjour et de location, voyages, stages, forfaits) au prorata temporis (transport non compris).**

4.2.5 Subrogation

AXA Assistance est subrogé dans les droits et actions des personnes indemnisées au titre de l'assurance « Interruption de Séjour » à concurrence des sommes versées contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché la mise en œuvre de la présente garantie.

Le bénéfice de la garantie « interruption de séjour » n'est pas cumulable avec celui de la garantie « annulation de voyage ».

4.3 Exclusions spécifiques à la garantie frais d'interruption de séjour

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- **La billetterie de transport,**
- **Les interruptions de séjour dont l'événement générateur était connu avant le départ en voyage,**
- **Une maladie, un accident ou un décès survenu antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie,**
- **Une maladie, un accident ou un décès qui est la conséquence d'un mauvais état de santé chronique,**
- **L'adaptation d'un nouveau traitement médical consécutif au dysfonctionnement de celui prescrit antérieurement à la souscription.**

Article 5. GARANTIE D'ASSURANCE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES

5.1 Définitions spécifiques

« **Bagages** » : les sacs de Voyage, les valises, les malles et leur contenu, **à l'exclusion des effets vestimentaires que l'Assuré porte sur lui.**

Les Objets de valeur, les Objets précieux et les objets acquis au cours du Voyage, tels que définis ci-dessous, sont assimilés aux bagages.

« **Objets de valeur** » : les caméras et tous appareils photographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel informatique et de téléphonie mobile, les fusils, les clubs de golf.

« **Objets précieux** » : les bijoux, montres, fourrures, orfèvrerie en métal précieux, les pierres précieuses ou semi précieuses, et les perles pour autant qu'elles soient montées en bijoux.

« **Objets acquis au cours du Voyage** » : les souvenirs, objets et effets personnels.

« **Matériel sportif** » (hors fusils et clubs de golf) : Matériels, équipements et vêtements spécifiques de moins de 5 (cinq) ans, exclusivement destinés à la pratique d'un sport, appartenant à l'Assuré et nécessaires aux activités sportives objet du séjour de l'Assuré.

En matière de matériel de sport, seuls les ailes volantes, les parapentes et les embarcations nautiques sont exclus.

5.2 Objet de la garantie

Le Bénéficiaire est dédommagé pour le préjudice matériel qui résulte :

- de la perte de ses bagages par le transporteur et / ou lors des transferts organisés par le voyageur ;
- du vol de ses bagages ;
- de leur détérioration totale ou partielle survenant pendant le Voyage.

5.3 Montant de la garantie

La prise en charge maximale est **limitée à 2 000 € par Bénéficiaire et par voyage.**

Une Franchise dont le montant s'élève à 50 € par Bénéficiaire est applicable en cas de vol de Bagages.

5.4 Evènements générateurs

Sont garantis :

- La perte ou la destruction de bagages, d'Objets de valeur ou des Objets acquis au cours du voyage pour autant qu'ils soient enregistrés ou dûment confiés auprès du transporteur ou confiés au voyageur lors des transports et transferts organisés.
- La garantie s'applique en cas de perte, destruction ou détérioration du Matériel sportif pour autant qu'il soit enregistré auprès du transporteur. La garantie s'applique en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont l'Assuré peut bénéficier par ailleurs.
- Les vols de Bagages ou d'Objets de valeur ou des Objets acquis au cours du voyage commis avec effraction dans tout véhicule fermé à clé et clos et en tout état de cause commis entre 7 heures du matin et 22 heures le soir (heure locale).
- En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les Bagages, les Objets de valeurs ou les Objets acquis au cours du voyage ou le Matériel sportif soient sous la surveillance directe du Bénéficiaire, dans sa chambre ou remisés dans une consigne individuelle.
- Les Objets précieux sont uniquement garantis contre le vol et seulement quand ils sont portés par le Bénéficiaire ou lorsqu'ils sont en dépôt dans le coffre de sa chambre ou dans le coffre de son hôtel.

5.5 Procédure de déclaration

Le Bénéficiaire doit aviser AXA Assistance dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de son Voyage en

se conformant à la procédure de déclaration telle que décrite ci-après et justifier de la valeur et de l'existence des Bagages et des Objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés.

L'Assuré peut contacter AXA Assistance :

- soit par téléphone au **+331 76 43 32 24**
- soit par courrier en recommandé avec avis de réception, adressé à :

AXA Assistance
C/Tarragona n°161,
08014 - Barcelona, España

Passé ce délai, si AXA Assistance subit un quelconque préjudice du fait de la déclaration tardive de l'Assuré, ce dernier perd tout droit à indemnité.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.

AXA Assistance se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

La déclaration doit comporter les informations suivantes

- les nom, prénom et adresse du Bénéficiaire
- numéro d'Adhérent
- la date, les causes et les circonstances du sinistre
- les pièces originales justificatives.

Le Bénéficiaire doit également fournir :

- En cas de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi dans les 48 heures suivant la connaissance du vol par les autorités locales compétentes ;
- En cas de destruction totale ou partielle, le constat établi par toute autorité compétente ou par le responsable des dommages, à défaut par un témoin;
- Dans les cas où la responsabilité du transporteur ou de l'organisateur de voyage peut être mise en cause, le constat de ses réserves envers le transporteur ou voyageur établi avec ces derniers ou leur représentant.

Récupération des bagages volés ou perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, le Bénéficiaire doit en aviser immédiatement AXA Assistance.

Si la récupération a lieu :

- **Avant le paiement de l'indemnité**, le Bénéficiaire doit reprendre possession desdits objets. AXA Assistance n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations

éventuellement subies et aux frais que le Bénéficiaire a pu exposer, avec l'accord d'AXA Assistance pour la récupération de ces objets.

- **Après le paiement de l'indemnité**, le Bénéficiaire aura, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non-respect de ce délai, les biens deviendront la propriété d'AXA Assistance.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et le Bénéficiaire aura pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité qu'il aura perçu.

Dès que le Bénéficiaire apprend qu'une personne détient le bien volé ou perdu, il doit en aviser AXA Assistance dans les huit jours.

5.6 Indemnisation

L'indemnisation est exclusivement adressée soit à l'attention du Bénéficiaire soit à celle de ses ayants droit

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite :

- Sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- Sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

La vétusté annuelle est de 10% pour les appareils d'enregistrement, de reproduction de son, image, d'ordinateur, tablette, téléphone portable (si déjà non assuré).

La vétusté annuelle est de 20% pour les vêtements, linge, draps, matériels de sport de glisse eau et neige, et roulant mais non motorisé.

5.7 Exclusions spécifiques à la garantie assurance bagages

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables.

En outre, sont exclus :

- **Les vols et destructions de bagages survenant au Domicile de l'Assuré ;**
- **Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité ;**
- **Le matériel à caractère professionnel ;**

- Les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits alimentaires ;
- Les médicaments ;
- Les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un accident corporel grave ;
- Les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant pas les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé
- Les vols de toute nature ou destructions en camping, dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques ;
- Les autoradios ;
- Les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique ;
- Les CD, jeux vidéo et leurs accessoires ;
- Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier ;
- Les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ;
- Les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine ;
- La destruction due à l'influence de la température ou de la lumière ou résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages Assurés ;
- La détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches ;
- La détérioration des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- Tout préjudice commis par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions ;
- La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

Article 6. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties de la présente convention, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA

Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, tout dommage, Accident, ainsi que leurs conséquences résultant :

- de l'usage abusif d'alcool, de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- d'un acte volontaire ou provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire,
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la participation en tant qu'amateur et concurrent à un sport de compétition,
- de la pratique à titre professionnel de tout sport,
- de la participation en tant qu'amateur et concurrent à un sport de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- de la pratique, à titre d'amateur des sports aériens, de défense ou de combat,
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- des dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire peut détenir,
- d'effets nucléaires radioactifs,
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,
- de catastrophes naturelles telles que tempêtes, tremblements de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autres cataclysmes,

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

Article 7. LIMITES DE RESPONSABILITE

La responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée en cas de dommages à caractère professionnel ou commercial subi par l'Assuré à la suite d'un incident ayant nécessité la mise en jeu des garanties du Contrat.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention.

Enfin, la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée en cas de retards ou empêchements dans l'exécution des garanties du Contrat, causés par une grève, une émeute, un mouvement populaire, des représailles, une restriction de la libre circulation, de sabotage, de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou d'effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de Force majeure.

Article 8. FAUSSE DECLARATION

8.1 Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité du Contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

8.2 Fausse déclaration des éléments constitutifs du sinistre

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre (date, nature, cause, circonstances ou conséquences) connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la déchéance des garanties du Contrat.

Article 9. PRIME

9.1 Débiteur de la prime

L'Adhérent, tel que défini sur le bulletin d'adhésion s'engage à payer la prime d'assurance afférente aux garanties du Contrat.

9.2 Paiement de la prime

La prime d'assurance dont le montant est précisé sur le bulletin d'adhésion, est réglée par l'Adhérent auprès de la FFRS au moment de la souscription par l'adhérent de son voyage.

Article 10. PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Les garanties d'assurance Interruption de voyage et Bagages prennent effet à la date de départ ou de début

du séjour de l'Assuré et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour ou de fin du séjour indiquées sur le bulletin d'inscription au voyage.

La garantie d'assurance Annulation de voyage prend effet à la date de l'adhésion au présent Contrat et cesse automatiquement ses effets au moment du départ une fois l'enregistrement de l'Assuré effectué.

Les dates de départ (00h00) et de retour (24h00) de voyage, les dates (00h00) de début et de fin (24h00) de séjour pour les locations sont celles indiquées sur le bulletin d'inscription au voyage.

Le départ correspond à l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par l'organisateur de voyage, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu de séjour.

Article 11. FACULTE DE RENONCIATION

Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, le Bénéficiaire est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà Bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau Contrat. Si tel est le cas, il bénéficiera d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le Bénéficiaire a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- le Bénéficiaire justifie être déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel le Bénéficiaire souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- le Bénéficiaire n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, le Bénéficiaire peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

L'assureur est tenu de rembourser au Bénéficiaire la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa renonciation. Si le Bénéficiaire souhaite renoncer à son contrat mais qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus, il doit vérifier les conditions de renonciation prévues dans son contrat.

Le délai pour exercer sa faculté de renonciation court à compter de la date de réception du bulletin d'adhésion et de la présente notice d'information, lesquels sont présumés reçus deux (2) jours ouvrés après la date

d'adhésion au contrat. Si l'Adhérent n'a pas reçu les documents dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de conclusion, le Bénéficiaire doit se rapprocher d'AXA Assistance.

L'exemple de formulaire de renonciation est à renvoyer soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : FFRS - Service Juridique - 12, rue des Pies - CS 50020 - 38361 SASSENAGE CEDEX

Exemple de formulaire :

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous renoncer au contrat.

FORMULAIRE DE RENONCIATION

Je vous notifie par la présente mon souhait de renoncer au contrat Fédération Française de la Retraite sportive, dont le N° d'adhésion est le *****

Nom de l'Adhérent

Prénom de l'Adhérent

Date Signature de l'Adhérent

Article 12. CADRE JURIDIQUE

12.1 Subrogation

Sauf clause contraire, AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution du Contrat.

12.2 Sanctions et embargos

AXA Assistance ne sera pas tenue de fournir une couverture, de régler un sinistre ou de fournir une prestation au titre des présentes dans le cas où la fourniture d'une telle couverture, le règlement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel service exposerait AXA Assistance à une quelconque sanction ou restriction en vertu d'une résolution des Nations Unies ou en vertu des sanctions, lois ou embargos commerciaux et économiques de l'Union Européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique

12.3 Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du Contrat sont prescrites par

deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription commence à courir au jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans pour les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires de droit commun visées ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

La prescription est également interrompue par des causes spécifiques au contrat d'assurance visée ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conclusion ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le

médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

La prescription est également suspendue lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12.4 Compétence judiciaire

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

12.5 Langue du Contrat et droit applicable au Contrat

La langue utilisée pendant la durée du Contrat est la langue française. Le droit applicable au Contrat tant pour son interprétation que pour son exécution, est le droit français.

12.6 Protection des Données à caractère personnel

Les informations relatives aux Assurés quant à l'adhésion au Contrat sont collectées, utilisées et conservées par les soins d'AXA Assistance en qualité de Responsable de Traitement conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des Données à caractère personnel.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, AXA Assistance pourra :

- a) Utiliser les informations de l'Adhérent et/ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans les Conditions générales. En utilisant les services d'AXA Assistance, l'Adhérent consent à ce qu'AXA Assistance utilise ses Données à caractère personnel à cette fin ;
- b) Transmettre les Données à caractère personnel de l'Assuré et les données relatives à son Contrat, aux

entités du Groupe AXA, aux prestataires de services d'AXA Assistance, au personnel d'AXA Assistance, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions afin de gérer le dossier de sinistre de l'Assuré, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son Contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;

- c) Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'Assuré dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;
- d) Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;
- e) Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'Assuré, afin de fournir les services proposés dans le cadre du Contrat et valider sa demande ; et
- f) Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'AXA Assistance et autres communications relatives au service clients.
- g) Utiliser les Données à caractère personnel dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

AXA Assistance est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Les Données à caractère personnel recueillies lors de l'adhésion (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, adresse mail) peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale.

Si l'Assuré ne souhaite pas que ses Données à caractère personnel soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer à tout moment en écrivant au :

Data Protection Officer

AXA Travel Insurance Limited 106-108 Station Road

Redhill RH1 1PR

United Kingdom

Email : dataprotectionenquiries@axa-assistance.co.uk

Pour toute utilisation des Données à caractère personnel de l'Assuré à d'autres fins que celles expressément prévues au Contrat et pour l'exécution de celui-ci ou lorsque la loi l'exige, AXA Assistance sollicitera le consentement de l'Assuré. L'Assuré pourra revenir à tout moment sur son consentement.

En adhérant au Contrat et en utilisant ses services, l'Assuré reconnaît qu'AXA Assistance peut utiliser ses Données à caractère personnel.

Dans le cas où l'Assuré fournit à AXA Assistance des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs Données à caractère personnel ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'AXA Assistance (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses Données à caractère personnel (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site AXA Assistance – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par AXA Assistance à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses Données à caractère personnel, il peut écrire à l'adresse suivante :

Data Protection Officer
AXA Travel Insurance Limited 106-108 Station Road
Redhill RH1 1PR
United Kingdom

Email : dataprotectionenquiries@axa-assistance.co.uk

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : axa-assistance.fr ou sous format papier, sur demande.

12.7 Réclamation et médiation

En cas de désaccord concernant la gestion du Contrat et afin de trouver des solutions adaptées aux difficultés rencontrées, l'Assuré peut adresser sa par courrier à l'adresse suivante :

AXA Assistance
C/Tarragona n° 161,
08014 - Barcelona, España

AXA Assistance s'engage à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse est apportée dans ce délai. Une réponse sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois sauf si la complexité de la réclamation nécessite un délai supplémentaire.

Après épuisement des voies de recours internes ci-dessus énoncées et si un désaccord subsiste, l'Assuré peut faire appel au Médiateur, personne indépendante, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Ou en complétant le formulaire de saisine directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement la juridiction française compétente.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la réception du dossier complet.

La Charte de « la Médiation de l'Assurance » est également consultable sur le lien suivant :

www.mediation-assurance.org/medias/mediation-assurance/Charte_V2.pdf

12.8 Autorité de Contrôle

Inter Partner Assistance (IPA) est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles Belgique - TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – (www.bnb.be).